

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 13 juillet 2017



- **Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Lors de sa réunion du **03 juillet 2017**, la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité d'aucune demande d'indemnisation :

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

VIEUX-PORT II

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
VXP II-2016/12/18	THE SHAMROCK	16 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	62 000 €	37 200 €
VXP II-2016/11/14	LE QUAI DU RIRE	16-19 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	32 725 €	19 635 €
VXP II-2016/12/17	NULLE PART AILLEURS	18 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	118 565 €	71 139 €
TOTAL				213 290,00€	127 974,00€

Montant des indemnisations déjà accordées	181 743,00 €
Total général Vieux-Port II	309 717,00 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission Métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen du montant d'indemnisation retenu pour les **03** dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telle est la raison qui nous incite à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 juin 2016.
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Délibère :

Article 1 :

Est approuvé l'avis de la Commission d'Indemnisation relatif à l'indemnisation des dossiers précités pour un montant total de 127 974,00 euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2017** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique **C311 – Nature 65888 – Fonction 020 – Chapitre 65 – 4DIFRA**.

.....

Pour Enrôlement,
Pour Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence et par délégation
Le Vice-Président délégué Finances.

Roland BLUM

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

CASSIOPEE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 650,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 707 907 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 16/17 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LE SHAMROCK,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Stéphane COHEN, né le 11 février 1973 à Casablanca (Maroc), domicilié au 37 rue Manuel - 13100 Aix-en-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 06 février 2017 Christian GIROUSSE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par CASSIOPEE du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 30 mai 2017, l'expert a estimé le préjudice à 62 000 Euros (Soixante-deux mille Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 37 200 Euros (Trente-sept mille deux cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 13 juillet 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par CASSIOPEE, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de CASSIOPEE, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société CASSIOPEE la somme de 37 200 Euros (Trente-sept mille deux cent Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par CASSIOPEE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de CASSIOPEE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18062	00044861601	36
Titulaire du compte		SARL CASSIOPEE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CASSIOPEE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société CASSIOPEE,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Monsieur Stéphane COHEN
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 10096
CODE GUICHET : 18062
N° DE COMPTE : 00044861601 Clé 36
N° BIC : CMCIFRPP
N° IBAN : FR76 1009 6180 6200 0448 6160 136

DOMICILIATION BANQUE : CIC MARSEILLE CANEBIERE
BENEFICIAIRE : SARL CASSIOPEE

⇒ IBAN à joindre



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10096	18062	00044861601	36	EUR

Domiciliation
CIC MARSEILLE CANEBIERE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1009	6180	6200	0448	6160	136

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation

CIC MARSEILLE CANEBIERE

7 LA CANEBIERE

Titulaire du compte (Account Owner)

SARL CASSIOPEE

13007 MARSEILLE

16 QUAI DE RIVE NEUVE 13001 MARSEILLE

☎ 0 820 300 646 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

METAPHORES, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 46 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 098 478 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 16-19 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LE QUAI DU RIRE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Karim NOUADER, né le 25 juin 1958 à Saint-Denis du Sig (Algérie), domicilié au 11 avenue du Baguier - 13600 La Ciotat

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 03 avril 2017 Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par METAPHORES du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 16 juin 2017, l'expert a estimé le préjudice à 32 725 Euros (trente-deux mille sept cent vingt-cinq Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 19 635 Euros (dix-neuf mille six cent trente-cinq Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 13 juillet 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par METAPHORES, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de METAPHORES, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société METAPHORES la somme de 19 635 Euros (dix-neuf mille six cent trente-cinq Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par METAPHORES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de METAPHORES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18158	00045464801	83
Titulaire du compte		SARL METAPHORES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société METAPHORES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société METAPHORES,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Monsieur Karim NOUADER
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 10096
CODE GUICHET : 18158
N° DE COMPTE : 00045464801 Clé 83
N° BIC :
N° IBAN : FR76 1009 6181 5800 0454 6480 183

DOMICILIATION BANQUE C.I.C. MARSEILLE ST VICTOR
BENEFICIAIRE METAPHORES

⇒ IBAN à joindre

CIC Lyonnaise de Banque					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RID					
Banque 10096	Guichet 18158	N° compte 00045464801	Clé 83	Devise EUR	Domiciliation CIC MARSEILLE ST VICTOR
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1009 6181 5800 0454 6480 183					BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP
Domiciliation CIC MARSEILLE ST VICTOR 2 RUE DE L'ABBAYE 13007 MARSEILLE Tél : 08 20 30 07 38			Titulaire du compte (Account Owner) METAPHORES 16 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					
PARTIE RESERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

NUL PART AILLEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 115 861,25 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 331 326 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 18 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne NUL PART AILLEURS,

Représentée par ses Gérants,

Monsieur Frédéric MERESSE, né le 20 août 1967 à Livry-Gargan (France), domicilié au 51 rue Terrusse - 13005 Marseille

Monsieur Franck BROUDIN, né le 20 août 1963 à Brest (France), domicilié au 79 rue Dragon - 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 06 février 2017 Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par NUL PART AILLEURS du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-

Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 31 mai 2017, l'expert a estimé le préjudice à 118 565 000 Euros (cent dix-huit mille cinq cent soixante-cinq Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 71 139 Euros (soixante et onze mille cent trente-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 13 juillet 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par NUL PART AILLEURS, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de NUL PART AILLEURS, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société NUL PART AILLEURS la somme de 71 139 Euros (soixante et onze mille cent trente-neuf Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par NUL PART AILLEURS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de NUL PART AILLEURS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00059	05921502460	23
Titulaire du compte		SARL NUL PART AILLEURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société NUL PART AILLEURS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La SARL NUL PART AILLEURS,

Monsieur Frédéric MERESSE
Monsieur Franck BROUDIN
Gérants

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 14607
CODE GUICHET : 00059
N° DE COMPTE : 05921502460 Clé 23
N°BIC : CCBFRPPMAR
N° IBAN : FR76 1460 7000 5905 9215 0246 023

DOMICILIATION BANQUE : BPPC AJACCIO-SERAFINI
BENEFICIAIRE : SARL NUL PART AILLEURS

⇒ IBAN à joindre

		BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE BANQUE & ASSURANCE 247, avenue du Prado CS90025 13295 Marseille Cedex 08 Tel : 04 91 30 24 30	
Titulaire - Account Owner SARL NUL PART AILLEURS 18 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE : RIB INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER : IBAN			
RIB	Identifiant de compte national		
	Banque	Guichet	Compte
	14607	00059	05921502460
			Clé RIB
			23
IBAN	International bank Account Number		
	FR76	1460	7000
		5905	9215
		0246	023
			Bank Identification Code (BIC) CCBFRPPMAR
			Cadre réservé au destinataire
RIB - Ce relevé est destiné à être délivré à vos créditeurs ou débiteurs, qui ont des transactions à effectuer sur votre compte (virements de crédits, paiement de factures, etc.). Il garantit la bonne exécution des transactions concernées et ainsi vous évite des réclamations pour mauvaise application ou délais. IBAN - This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.). Its use guarantees the proper recording of the transactions concerned and thus avoids you complaints for application errors or delays.			